



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Eleves

Question écrite n° 49967

Texte de la question

M Jean-Claude Mignon rappelle a M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, sa reponse a la question ecrite no 23636 parue au Journal officiel du 5 mars 1990 (page 1 044) dans laquelle il precisait que, en cas d'abus dans la pratique du bizutage, il ne manquerait pas d'intervenir. Or la rentree 1991 s'est illustree par des abus inadmissibles dans ces pratiques qui n'ont plus rien a voir avec la definition qu'en donne Le Petit Robert de « brimades amusantes », mais s'apparentent plus a des manifestations de sadisme collectif, epreuves douloureuses pour les eleves, qui leur laissent parfois des sequelles psychologiques graves. La circulaire de 1928 interdisant le bizutage etant manifestement inoperante, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que de tels exces ne puissent se reproduire.

Texte de la réponse

Reponse. - La pratique du bizutage est une tradition ancienne. Mais il est vrai qu'un certain nombre d'exces, particulierement choquants, sont regulierement signales. C'est ce qui avait deja conduit, en juillet 1989, le ministre de l'education nationale a les condamner fermement, mais aussi a rappeler aux chefs d'etablissement un certain nombre de regles. Parmi celles-ci, les dispositions extremement claires du decret du 30 aout 1985 relatif aux etablissements publics locaux d'enseignement stipulent que les reglements interieurs des lycees doivent preciser les modalites selon lesquelles sont mises en application : premierement, le devoir de tolerance et de respect d'autrui dans sa personnalite et dans ses convictions et, deuxiemement, les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en decoule de n'user d'aucune violence. Le ministre avait demande aux recteurs d'alerter les proviseurs concerns par cette question, en incitant ces derniers a s'appuyer sur le reglement interieur de leur etablissement et a prendre, si necessaire, les sanctions disciplinaires a l'encontre des eleves qui passeraient outre cette interdiction. Ces instructions ont ete rappelees directement par le ministre au cours de la tres recente reunion des recteurs d'academie. Il est vrai que les brimades constatees le sont, la plupart du temps, dans des etablissements d'enseignement superieur qui ne sont pas toujours soumis a la tutelle du ministre de l'education nationale. Il n'en demeure pas moins que, dans le cadre de l'autonomie pedagogique et administrative de ces etablissements, il appartient au chef d'etablissement de veiller a ce que l'ensemble des lois de la Republique soient appliquees. Celles-ci protegent les garanties individuelles des etudiants. Si elles venaient a etre bafouees par des comportements assimilables a des voies de fait, les tribunaux doivent alors etre saisis par le chef d'etablissement. Le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale et de la culture ne manquera pas de rappeler a ces derniers la responsabilite qui est la leur en ce domaine a la prochaine rentree scolaire et universitaire.

Données clés

Auteur : [M. Mignon Jean-Claude](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49967

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4589